



## Circulaire 8494

du 01/03/2022

Addendum à la circulaire 8158 du 24-06-2021 relatif à un nouveau cas d'exemption du paiement du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

Partie II : composition du dossier individuel de l'étudiant, le registre matricule des étudiants et des droits d'inscription et les registres de présence

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8158

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/03/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Exemption du paiement du droit d'inscription, sous certaines conditions, pour les apprenants inscrits dans les unités d'enseignement des sections Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale de conseiller technopédagogique et Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale d'enseignant spécialisé en numérique éducatif.
-----------------------	---

Mots-clés	droit d'inscription, technopédagogue, numérique éducatif
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

**Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire**

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Meunier Thierry	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,  
Madame,  
Monsieur,

Par la présente, je vous informe que, dans la *circulaire 8158 du 24-06-2021 relative à la composition du dossier individuel de l'étudiant, au registre matricule, au droit d'inscription et au registre de présence*, le point consacré aux autres catégories de public, qui ne sont pas énoncées au Pacte scolaire, et qui peuvent prétendre à l'exemption du paiement du droit d'inscription est complété par ce qui suit.

L'ouverture de certificats d'enseignement supérieur en technopédagogie et en numérique éducatif, dans l'enseignement de promotion sociale, s'inscrit dans l'ensemble des actions visant à lutter contre la pénurie d'enseignants en contribuant à rendre la fonction plus attractive et en optimisant la qualité du soutien et de la formation aux acteurs de l'enseignement.

En conséquence, dès l'année académique 2021-2022, sont exemptés du paiement du droit d'inscription<sup>1</sup>, les chargés de cours en fonction au moment du 1<sup>er</sup> / 10<sup>e</sup> de la durée de la première unité d'enseignement des sections suivantes :

1. Certificat d'enseignant supérieur de promotion sociale d'enseignant spécialisé en numérique éducatif ;
2. Certificat d'enseignant supérieur de promotion sociale de conseiller technopédagogique.

Pour bénéficier de cette exemption, le chargé de cours devra produire, au moment de son inscription, une attestation rédigée par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel il est en fonction ou une copie du PromS12 qui couvre la période du premier 1<sup>er</sup> / 10<sup>e</sup> .

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

---

<sup>1</sup> Ce cas d'exemption est rattaché à la catégorie reprise à l'article 12. - § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement concernant « *Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement* ».